



CONVENTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DE L'ARCHE DES CIMES

Entre

Le Parc naturel régional du Queyras, dont le siège est situé à la Maison du Parc, 3580 route de l'Izoard à Arvieux (05350), représenté par son Président, Christian BLANC, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2020_45 du Comité Syndical du 15 septembre 2020, ci-après dénommée « **Le Parc** »,

D'une part,

Et

....., dont le siège est situé à, représenté par, ci-après dénommé,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Arche des cimes à Ristolas est constituée de différents espaces :

- Un espace muséographique,
- Un espace de travail constitué de bureaux de travail pour la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas Mont-Viso, d'une salle de réunion, d'une salle de manipulation biologique et d'un espace de stockage de matériel,
- Un appartement d'une capacité d'accueil de 5 personnes.

La présente convention définit les conditions d'accès et d'utilisation de cet appartement par :

- Des partenaires scientifiques et techniques ;
- Des journalistes ;
- Des stagiaires, services civiques, alternants, doctorants ;
- Des artistes en résidence.

L'hébergement des personnes dans l'appartement est strictement conditionné à leur contribution directe aux activités /projets du Parc naturel régional du Queyras sur la période de réservation.

La direction du Parc est libre de la priorisation des réservations et se réserve la possibilité de déroger à certaines dispositions pour traiter des cas particuliers.

Les agents du Parc (stagiaires, apprentis, saisonniers, permanents) intervenant dans le cadre de leur mission n'entrent pas dans le périmètre d'application de cette convention. Dans leur cas, leur occupation doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'appartement de l'Arche des Cimes à Ristolas.

Pour la période du au

Dans le cadre de

.....

.....

Seules les personnes citées ci-dessous sont autorisées à utiliser l'appartement :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-

Toute personne externe et non déclarée dans la présente convention n'est pas autorisée à utiliser l'appartement.

Article 2 : DESCRIPTIF

L'appartement comporte :

- Une chambre équipée d'une salle de bain avec 2 lits de 90*190 cm et 1 lit de 80*190 cm
- Une chambre avec 1 lit de 90*190 cm et 1 lit de 80*190 cm
- Une salle de bain
- Un WC
- Une cuisine équipée,
- Un couloir d'accès.

Sont disponibles des oreillers (65*65cm) et couettes (220*240cm).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

- L'appartement ne peut accueillir plus de 5 personnes ;
- Les personnes accueillies doivent apporter leur linge de lit et de toilette ;
- Les personnes accueillies doivent prendre connaissance des consignes de fonctionnement et s'y conformer ;
- Les personnes accueillies doivent prendre connaissance des consignes de sécurité ;
- Un état des lieux visuel sera réalisé à l'arrivée et au départ des occupants par le personnel du Parc naturel régional du Queyras ;
- Les personnes doivent laisser l'appartement dans l'état de propreté constaté lors de l'état des lieux. Dans le cas contraire, les frais de ménages et travaux de réparation éventuels leur seront facturés. La caution déposée ne sera restituée qu'une fois l'état des lieux de sortie établi.



- Tout problème rencontré, dégradation perpétrée doit être déclaré le plus rapidement possible aux services administratifs du Parc naturel régional du Queyras.
- L'accès aux autres espaces de l'Arche des cimes (cités en préambule) est strictement interdit.
- Dans le cas exceptionnel où cet accès pourrait être accordé, les personnes accueillies s'engagent à ne toucher à aucun élément.
- Les mêmes personnes ne pourront être accueillies plus de 2 semaines d'affilé et en tout, plus de 4 semaines par an. La direction se réserve le droit d'accorder une dérogation.
- Dans le cas où plusieurs missions seraient en concurrence pour l'utilisation de l'appartement, la direction se réserve le droit d'arbitrer.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

- L'appartement est prêté à titre gracieux pour une nuit ;
- Une caution de cinquante euros (50€) est demandée par chèque non encaissé
- Au-delà d'une nuit, pour participation aux frais :
 - o Du 1^{er} octobre au 31 mai la somme de vingt euros (20 €) par personne et par nuit sera demandée.
 - o Du 1^{er} juin au 30 septembre, la somme de dix euros (10 €) par personne et par nuit sera demandée.
- Toute dégradation observée sera facturée aux personnes accueillies.

Article 5 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arvieux, le

Pour le Parc naturel régional du Queyras,

Le Président,
Christian BLANC

La (les) personne(s) accueillie(s) dans
l'appartement de l'Arche des Cimes